

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de construction d'une unité de production de bûches de bois à Demangevelle (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2057 relative au projet de construction d'une unité de production de bûches de bois situé sur le territoire de la commune de Demangevelle (70), reçu le 06/03/2019, et porté par la société Bois Factory 70, représentée par son directeur général, M. Jean-Luc Dioley ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 27/03/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une unité de production de bûches de bois à Demangevelle (70), sur un terrain d'une superficie de 88 057 m² ;
- dont l'emprise au sol sera d'environ 18 855 m² ;
- qui relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

2. la localisation du projet,

- au nord-ouest du secteur urbanisé de la commune de Demangevelle (70), à proximité immédiate de la branche sud du canal de l'Est ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides

répertoriées ;

- en zones d'aléa argile et de sismicité faibles ;
- à environ 3 kilomètres au Nord-Est des sites Natura 2000 « Vallées de la Saône » (ZSC, ZPS) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet de construction a pour objet de reconfigurer l'établissement de la société Bois Factory 70 à Demangevelle ;
- du fait que le projet s'inscrit dans un contexte anthropisé, ne comportant pas d'enjeu environnemental particulier ;
- du fait que les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et en période d'exploitation, ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;
- en particulier de l'interception des eaux de ruissellement potentiellement polluées par deux bassins d'infiltration ;
- de la soumission du projet à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- du traitement des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration ;
- de la valorisation paysagère du site ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de production de bûches de bois à Demangevelle (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 04 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.f

